# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Arrêté du

relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe – interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants

NOR: TREL1822362A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CEE)  $n^{\circ}$  2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment son article 6;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-5 et L.411-6 et R.411-31 à R.411-37;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guadeloupe  $n^{\circ}2018/13$  en date du 4 octobre 2018;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 17 octobre 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du \*\* au \*\*, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

## Arrêtent:

# Article 1er

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen vivant » tout végétal vivant, toute fructification, toute propagule, ou toute autre forme prise par une espèce végétale au cours de son cycle biologique.

# Article 2

- I. Sont interdits sur tout le territoire de la Guadeloupe et en tout temps l'introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces végétales énumérées en annexe I au présent arrêté.
- II. L'introduction sur le territoire de la Guadeloupe, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens vivants des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative dans les conditions prévues au II de l'article L. 411-6 du code de l'environnement.
- III. Les végétaux, les produits d'origine végétale et les autres biens susceptibles de constituer ou de véhiculer des spécimens vivants d'espèces mentionnées au I sont soumis aux contrôles prévus par l'article L. 411-7 du code de l'environnement, lorsqu'ils relèvent des codes de la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) n° 2658/87 du 23 juillet 1987 susvisé suivants:
  - (i) ex 0602 90 45 (boutures racinées et jeunes plants)
  - (ii) ex 0602 90 49
  - (iii)ex 0602 90 50
  - (iv) ex 1209 30 00 (semences)
  - (v) ex 1209 99 99 (semences)

## Article 3

Les détenteurs d'un stock commercial de spécimens vivants appartenant à une espèce qui vient d'être inscrite par le présent arrêté en annexe I sont autorisés à détenir et à transporter ces spécimens, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 1° Le stock était régulièrement détenu avant la date de publication du présent arrêté, et le détenteur s'est déclaré auprès de la préfecture de Guadeloupe dans un délai de 6 mois après la date de publication de cet arrêté;
- 2° Afin d'épuiser le stock, les spécimens le constituant sont :
  - (i) soit vendus ou transférés, dans un délai maximum de 1 an après la date de publication de cet arrêté, à des établissements bénéficiaires de l'autorisation prévue au II de l'article L. 411-6:
  - (ii) soit détruits.

#### Article 4

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature,

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'alimentation,

#### Annexe I

Nom scientifique Nom vernaculaire Ambrosia artemisiifolia L., 1753 Ambroisie à feuille d'armoise Ambrosia psilostachya DC., 1836 Ambroisie à épis lisses Ambrosia trifida L., 1753 Ambroisie trifide Acacia mangium Willd., 1806 Mangium \* Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb., 1879 Herbe à alligator Angiopteris evecta (G.Forst.) Hoffm., 1794 Liane-corail Antigonon leptopus Hook. & Arn., 1838 Arthrostemma ciliatum Pav.ex D.Don \* Asclepias syriaca L., 1753 Herbe à la ouate, Herbe aux perruches \* Baccharis halimifolia L., 1753 Sénéçon en arbre Bambusa vulgaris Schrad. ex J.C.Wendl., 1810 Bambou commun Bauhinia purpurea L., 1753 Arbre à orchidées pourpre Bothriochloa bladhii (Retz.) S.T.Blake, 1969 \* Cabomba caroliniana A.Gray, 1848 Éventail de Caroline Castilla elastica Sessé, 1794 Caoutchouc du Mexique Cecropia peltata L., 1759 Bois canon de Guvane Cenchrus purpureus (Schumach.) Morrone, 2010 Pennisète pourpre, Herbe éléphant \* Cenchrus setaceus (Forssk.) Morrone, 2010 Herbe fontaine Clerodendrum chinense (Osbeck) Mabb., 1989 Hortensia Clerodendrum quadriloculare (Blanco) Merr., 1905 Coccinia grandis (L.) Voigt, 1845 Courge écarlate Cryptostegia madagascariensis Bojer ex Decne., 1837 Allamanda pourpre Cymbopogon schoenanthus (L.) Spreng., 1815 Fausse-citronnelle Decalobanthus peltatus (L.) A.R.Simões & Staples, 2017 Dendrobium crumenatum Sw., 1799 Orchidée colombe Dichrostachys cinerea (L.) Wight & Arn., 1834 Acacia de Saint-Domingue Diplazium esculentum (Retz.) Sw., 1803 Diplazium proliferum (Lam.) Kaulf., 1824 \* Eichhornia crassipes (Mart.) Solms, 1883 Jacinthe d'eau Elodée à feuilles étroites, Elodée de Nuttall \* Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920 Epipremnum aureum (Linden & André) Bunting, Pothos doré 1964 Erigeron spp. L., 1753 sauf Erigeron bonariensis L., 1753 et E. polycladus Urb., 1903 Sainfoin du Bengale, herbe sèche ou Flemingia spp. Roxb. ex W. T. Aiton, 1812 flémingie Funtumia elastica (Preuss) Stapf, 1901 Arbre à caoutchouc \* Gunnera tinctoria (Molina) Mirb., 1805 Gunnéra du Chili Hedychium coronarium J.Koenig, 1783 Canne d'eau Hedychium flavescens N. Carev ex Roscoe 1824 Gingembre jaune

Gingembre jaune ou longose

Saint sacrement

Hedychium gardnerianum Sheppard ex Ker Gawl.,

Heliocarpus donnellsmithii Rose ex Donn. Sn., 1901

*Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895 *Heracleum persicum Desf. ex Fisch., 1841 * Heracleum sosnowskyi Manden., 1944	Berce du Caucase Berce de Perse : Berce de Sosnowski
Heterotis rotundifolia (Sm.) JacqFél., 1981 Hydrocharitaceae Engl. (1894) sauf Limnobium laevigatum (Humb. & Bonpl. Ex Willd.) Heine, 1968: Najas guadalupensis (Spreng.) Magnus, 1889 et Thalassia testudinum Banks & Sol. ex König, 1805]	-
* Hydrocotyle ranunculoides L.f., 1782	Hydrocotyle fausse renoncule
* Impatiens glandulifera Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya
Jacaranda mimosifolia D.Don, 1822	-
* Lagarosiphon major (Ridl.) Moss 1928	Grand lagarosiphon
Limnocharis flava (L.) Buchenau, 1868	Limnocharis jaune
Litsea glutinosa (Lour.) C.B.Rob., 1911	-
* Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet,	
1987	Ludwigie à grandes fleurs
* Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante
* Lysichiton americanus Hultén & H.St.John	Faux arum
Macrothelypteris torresiana (Gaudich.) Ching, 1963	-
Melinis minutiflora P.Beauv., 1812	-
Miconia calvescens DC., 1828	Cancer vert
* Microstegium vimineum (Trin.) A. Camu	Herbe à échasses japonaise
Mimosa spp. L., 1753 sauf Mimosa casta L., 1753;	
M. ceratonia L., 1753 et M. pudica L., 1753	-
* Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique
* Myriophyllum heterophyllum Michx., 1803	Myriophylle hétérophylle
Nephrolepis brownii (Desv.) Hoverkamp & Miyam,	
2005	<u>-</u>
Neustanthus phaseoloides (Roxb.) Benth., 1852:	Kudzu ou faux-haricot
Odontonema spp. Nees, 1842 sauf Odontonema	
nitidum (Jacq.) Kuntze, 1891	-
Oeceoclades maculata (Lindl.) Lindl., 1833	-
* Parthenium hysterophorus L. 1753	Fausse camomille
Paspalum dilatatum Poir., 1804	D ( C ! (
* Persicaria perfoliata (L.) H. Gross	Renouée perfoliée
Pistia stratiotes L., 1753	Laitue d'eau
* Pueraria lobata (Willd.) Ohwi, 1947	Kudzu
* Pueraria montana var. lobata (Willd.) Maesen &	Viidan
S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992	Kudzu
Rubus alceifolius Poir., 1804	Raisin marron, vigne maronne
Rubus rosifolius Sm., 1791	Framboisier
Ruellia brevifolia (Pohl) C.Ezcurra, 1989	Societaina d'Amantina
Sagittaria montevidensis Cham. & Schltdl., 1827	Sagittaire d'Argentine
Salvinia minima Baker (1886)	Petite salvinie
Salvinia molesta D.S.Mitch., 1972	Salvinie géante
Sansevieria hyacinthoides (L.) Druce, 1914	Sansevière métallique

res

Les espèces marquées d'un astérisque (\*) sont à la fois interdites dans l'Union européenne et non indigènes en Guadeloupe.